



Réception d'un chèque sans provision : que faire?

Actualité législative publié le 20/05/2018, vu 1999 fois, Auteur : [LEGIFUZ](#)

Un client vous a réglé avec un chèque qui a été rejeté à l'encaissement pour défaut de provision. Voici les moyens dont vous disposez pour vous faire payer. Être victime d'un chèque sans provision est une mésaventure susceptible d'arriver à n'importe quel commerçant, artisan, ou prestataire de services acceptant les règlements par chèque. Heureusement, ce genre d'incident n'est pas rédhibitoire

Si vous recevez un chèque sans provision, vous pouvez quand même en demander le paiement par la suite. La procédure se fait avec l'accord de l'auteur du chèque (procédure amiable) ou sans (procédure forcée).

Si vous recevez un chèque sans provision, vous devez d'abord essayer d'en obtenir le paiement en vous adressant à l'émetteur du chèque. Si cette démarche échoue, vous pouvez vous adresser à un huissier de justice.

Le certificat de non-paiement concerne nécessairement un chèque d'un montant supérieur à 15 €. Pour un montant inférieur, le chèque est payé par la banque du débiteur.

Phase amiable

Après l'émission d'un chèque sans provision, la banque de l'émetteur du chèque informe votre banque que le paiement ne peut pas être assuré.

Votre banque vous adresse une attestation de rejet de chèque pour défaut de provision.

L'attestation indique enfin qu'à défaut de paiement ou de constitution de la provision à l'issue du délai de trente jours à compter de la première présentation un certificat de non-paiement pourra être, sur demande du bénéficiaire, délivré dans les conditions de l'article L. 131-73. L'attestation est annexée au chèque lors de sa restitution au présentateur.

Vous pouvez alors pendant un délai de 30 jours :

- demander une nouvelle présentation du chèque,
 - demander directement à l'émetteur du chèque de régulariser la situation,
- en alimentant son compte bancaire ou en payant par un autre moyen.
- Au terme de 30 jours sans paiement, si le chèque est d'un montant supérieur

à 15 €, la banque de l'émetteur du chèque vous remet un certificat de non-paiement :

soit à votre demande auprès de la banque de l'émetteur du chèque

soit d'office, dans le cas d'une nouvelle présentation de chèque infructueuse.

Le certificat de non-paiement prévu par l'article L. 131-73 doit être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie. Il doit comporter tous renseignements permettant d'identifier le tireur et le tiré, ainsi que les numéro et montant du chèque dont le paiement a été refusé. Ce certificat est délivré par le tiré au plus tard quinze jours après la demande du porteur. Le certificat de non paiement doit être signé par le banquier.

Dans le cas d'une nouvelle présentation infructueuse et passé le délai de trente jours prévu à l'article L. 131-73, le banquier tiré délivre d'office le certificat de non-paiement au porteur du chèque, le cas échéant par l'intermédiaire du banquier de celui-ci. Cette délivrance se fera sans frais pour le porteur.

Lorsque le titulaire du compte est soumis à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et que le montant du chèque impayé est supérieur à un montant déterminé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie, le tiré dénonce au greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale dans le ressort duquel se trouve le domicile du titulaire du compte, le certificat de non-paiement établi en application de l'article L. 131-73.

Le certificat de non-paiement fait l'objet d'une publicité par le greffier dans les conditions fixées par les articles L. 511-56 à L. 511-60 du code de commerce et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les articles R. 511-2 à R. 511-11 du code du commerce.

La remise du certificat de non-paiement vous permet de passer de la phase amiable au recouvrement forcé en vous adressant à un huissier.

Phase forcée

La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. Les frais perçus par le tiré ne peuvent excéder un montant fixé par décret.

A compter de l'émission du titre exécutoire, l'huissier peut alors procéder à l'encontre du tireur du chèque par voie d'exécution forcée (saisies mobilières, saisie des rémunérations du travail ou assimilées, etc...)